

1987, chapitre 23
LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

Projet de loi 102

présenté par M. John Ciaccia, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 2 avril 1987

Adopté le 19 mai 1987

Sanctionné le 27 mai 1987

Entrée en vigueur: le 27 mai 1987

Lois modifiées:

Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1)

Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1)

Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)

Loi sur les forêts (1986, chapitre 108)





CHAPITRE 23

Loi sur les terres du domaine public

[Sanctionnée le 27 mai 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Application **1.** La présente loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine public du Québec, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DES TERRES

SECTION I

AUTORITÉ ET TRANSFERTS

Autorité du ministre **2.** Le ministre exerce à l'égard de toute terre du domaine public, les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, sauf disposition contraire d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.

Ministre responsable **3.** Sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas attribuée à un autre ministre ou à un organisme public par une disposition expresse d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 6.

- « organisme public » **4.** Aux fins de la présente loi, on entend par « organisme public », un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.
- Acquisition **5.** Le ministre peut acquérir, de gré à gré ou par échange, tout droit immobilier au bénéfice du domaine public.
- Expropriation Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout droit immobilier au bénéfice du domaine public lorsqu'il juge cette acquisition dans l'intérêt public.
- Transfert de pouvoirs **6.** Le ministre peut, par arrêté, transférer l'autorité sur une terre à un autre ministre du gouvernement afin que ce dernier exerce à l'égard de cette terre les fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi.
- Transfert de pouvoirs **7.** Un ministre à qui l'autorité sur une terre a été attribuée par une loi, un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 6 peut, par arrêté, transférer au ministre l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi.
- Administration **8.** Le ministre peut confier par arrêté à un autre ministre l'administration d'une terre sous son autorité aux fins et conditions déterminées dans l'arrêté.
- Remise des pouvoirs **9.** Dès qu'une terre n'est plus requise aux fins prévues dans un arrêté pris en vertu de l'article 8, le ministre à qui l'administration a été confiée, la remet par arrêté au ministre.
- Administration **10.** Le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre.
- Remise des pouvoirs Dès qu'une telle terre n'est plus susceptible de servir aux fins prévues dans le décret, l'organisme public la remet au ministre.
- Remise au ministre **11.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public.
- Entente intergouvernementale **12.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au

gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes. Tout transfert d'administration ou de droits est réputé être une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30).

Frais de transferts

13. Les transferts visés aux articles 10 et 12 sont assujettis, le cas échéant, au paiement des frais fixés par le gouvernement par voie réglementaire.

SECTION II

IDENTIFICATION DES TERRES

Répertoire public

14. Le ministre constitue et tient à jour un répertoire public où toutes les terres sont identifiées et localisées.

Mise à jour

15. Pour la constitution et la mise à jour du répertoire, chaque ministre et chaque organisme public désigné par le ministre doivent informer ce dernier, dans la forme qu'il détermine, de l'identification et de la localisation de chacune des terres sous leur autorité qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris en vertu de l'article 6.

Acquisition ou disposition

Lorsqu'un ministre ou un organisme public acquiert une terre au bénéfice du domaine public ou en dispose, il doit, de la même manière, en informer le ministre au plus tard 30 jours après l'acquisition ou la disposition.

Frais de recherche

16. L'attestation d'un renseignement écrit concernant l'identification et la localisation d'une terre inscrite au répertoire visé à l'article 14 est assujettie au paiement des frais de recherche fixé par le gouvernement par voie réglementaire.

Arpentage

17. Tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions du ministre.

Autorisation préalable

Sauf dans le cas où il est fait par un autre ministre, l'arpentage doit de plus être préalablement autorisé par le ministre.

Opération cadastrale

18. Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé par une corporation municipale ou une municipalité régionale de comté à l'égard d'une terre sous l'autorité du ministre pour le seul motif que la localisation, la superficie ou les dimensions de cette terre ne permettent pas de respecter les exigences en ces matières d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée:

1° l'opération cadastrale permet de conférer un titre d'occupation valable à l'occupant d'une terre qui, le 27 mai 1987, est possédée sans titre ou à titre précaire;

2° l'opération cadastrale permet d'augmenter la superficie d'une terre du domaine public ou du domaine privé sur laquelle une personne détient un titre d'occupation valable le 27 mai 1987.

Déclaration **19.** Le ministre qui a l'autorité sur une terre peut enregistrer, à l'égard de celle-ci et suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, une déclaration énonçant l'appartenance de cette terre au domaine public.

Enregistrement Cet enregistrement est fait par dépôt et sans frais au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'immeuble est situé.

Opération cadastrale **20.** Après l'enregistrement d'une déclaration en vertu de l'article 19, le ministre peut faire à l'égard de cette terre toute opération cadastrale qu'il juge utile.

Avis d'intention Le ministre doit, au moins 30 jours avant de faire une opération cadastrale, donner un avis de son intention à toute personne enregistrée à titre de propriétaire, de personne résidante ou de créancier hypothécaire ou privilégié.

Courrier certifié Cet avis est donné par courrier certifié à la dernière adresse qui paraît au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un créancier, au registre des adresses.

SECTION III

AFFECTATION DES TERRES

Plan d'affectation **21.** Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine public qu'il détermine.

Mise en valeur Le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire.

Modification Le plan d'affectation peut être modifié par le ministre de la même manière qu'il est préparé.

Approbation **22.** Le plan est approuvé par le gouvernement.

23. Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de plan au conseil de cette municipalité dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Approbation Le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l'affectation des terres du domaine public.

Modification Si la demande de modification porte sur l'affectation des terres du domaine public, le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié ou, à défaut par la municipalité de donner suite à cette demande, après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de sa transmission.

Communauté urbaine ou régionale Le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans le territoire d'une communauté urbaine ou régionale.

Proposition de plan **24.** Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales, afin qu'il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants:

1° pour le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8): l'Administration régionale crie et les corporations municipales de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami;

2° pour le territoire visé dans la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1), lorsqu'il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1): l'Administration régionale crie;

3° pour le territoire à l'égard duquel l'Administration régionale Kativik a juridiction en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1): l'Administration régionale Kativik et, lorsqu'il porte sur des terres de la catégorie II destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine

ou de la catégorie II-N destinées à la communauté Naskapi, l'Administration régionale crie ou la Corporation du village Naskapi, selon le cas;

4° pour le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent: la corporation municipale de ce territoire.

Approbation Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition à l'Administration régionale ou à la corporation municipale concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que l'Administration régionale ou la municipalité signifie, par écrit, son accord avec le plan proposé.

Modification **25.** Lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans une municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine ou régionale, le ministre des Affaires municipales transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté. La modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que la municipalité ou la communauté urbaine ou régionale n'ait signifié par écrit, avant cette date, au ministre des Affaires municipales, son accord avec la modification proposée.

Proposition de modification Dans le cas d'un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans l'un des territoires visés à l'article 24, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de modification à l'administration régionale ou municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l'approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que l'administration régionale ou municipale a signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.

SECTION IV

ENREGISTREMENT DES DROITS

§ 1.—*Le Terrier*

Registre public **26.** Le ministre constitue et met à jour, dans la forme qu'il détermine, un registre public dénommé « Terrier » dans lequel sont

enregistrés les aliénations, acquisitions, servitudes, locations et tous droits d'occupation de terres ainsi que les transferts, renouvellements et révocations de droits, de baux ou de permis d'occupation accordés sur ces terres. Lorsqu'il s'agit de terres non cadastrées, cet enregistrement a le même effet qu'un enregistrement fait en vertu du titre XVIII du livre III du Code civil.

Transfert de terre De plus, le ministre enregistre les transferts de terres faits en vertu des articles 6 à 12.

Avis au ministre **27.** Tout ministre et tout organisme public désigné par le ministre doit transmettre dans un délai de 30 jours, un avis informant le ministre de tout acte d'achat ou de vente, de toutes lettres patentes ou de tout bail, de permis d'occupation ou autres droits d'occupation concédés sur les terres sous son autorité. Cet avis indique les droits accordés ou acquis et identifie la terre sur laquelle ils portent.

Enregistrement d'un droit réel **28.** Toute personne intéressée peut enregistrer un acte constituant un droit réel qui lui a été consenti sur une terre, de même qu'un acte opérant radiation relativement à un droit ainsi consenti.

Exigences à l'enregistrement Pour être enregistré, un acte visé au premier alinéa peut être fait par acte notarié portant minute ou par acte sous seing privé attesté par deux témoins sous leur signature et prouvé par le serment de l'un d'eux.

Dépôt **29.** L'enregistrement se fait par le dépôt d'une copie de l'acte et sur paiement des droits et frais fixés par le gouvernement par voie réglementaire.

Renseignement écrit **30.** L'attestation d'un renseignement écrit concernant un droit enregistré au Terrier est assujettie au paiement des frais de recherche fixés par le gouvernement par voie réglementaire.

Terre non cadastrée **31.** Malgré l'article 2082 du Code civil, tout droit réel affectant une terre non cadastrée a effet à compter de son enregistrement à l'encontre de celui qui ne l'a pas été ou qui l'a été subséquentment.

Terre cadastrée Si cette terre est subséquentment cadastrée, le détenteur de ce droit réel doit se conformer aux prescriptions du Code civil sur l'enregistrement.

§ 2.—*Registre des droits d'exploitation des ressources*

Registre public **32.** Le ministre constitue et tient à jour un registre public où sont inscrits sommairement tous les droits d'exploitation des ressources consentis sur une terre, à l'exception des droits consentis en vertu de

la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) et exemptés de l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement concernée.

Avis au ministre

Tout ministre autorisé à accorder ces droits d'exploitation transmet au ministre, dans les 30 jours de leur délivrance, un avis indiquant les droits accordés et identifiant la terre sur laquelle ils portent.

Renseignement écrit

33. L'attestation d'un renseignement écrit concernant un droit inscrit au registre des droits d'exploitation des ressources est assujettie au paiement des frais de recherche fixés par le gouvernement par voie réglementaire.

CHAPITRE III

OCTROI DES DROITS FONCIERS

SECTION I

ALIÉNATION DES TERRES

§ 1.—*Vente*

Terres du domaine public

34. Le ministre peut vendre les terres sous son autorité ainsi que les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public, aux conditions et au prix qu'il détermine conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement.

Cession de droits

Il peut, de la même façon, consentir des droits sur ces terres.

Droits superficiels

35. Le ministre peut vendre des droits superficiels d'une terre sur laquelle a été consenti un droit en vertu de la Loi sur les mines, sauf si ces droits sont compris dans une concession minière.

Interdiction

Toutefois, les droits superficiels d'une terre faisant l'objet d'un bail minier ne peuvent être vendus à un tiers que s'ils ne sont pas requis à des fins minières par le titulaire du bail minier.

Vente

36. La vente d'une terre peut être faite par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié portant minute.

§ 2.—*Cession à titre gratuit*

Utilité publique

37. Le ministre peut, par la délivrance de lettres patentes, céder à titre gratuit des terres sous son autorité pour un usage d'utilité publique prévu par le gouvernement par voie réglementaire pourvu que cet usage soit exprimé dans les lettres patentes.

- 38.** Une cession à titre gratuit devient irrévocable 30 ans à compter de la date des lettres patentes.
- Cession irrévocable**
- Toutefois, la cession à titre gratuit d'une terre à une municipalité pour la construction ou l'amélioration d'une voie publique est irrévocable à compter de la date des lettres patentes.
- Cession irrévocable**
- Le présent article s'applique également à toutes les cessions faites à titre gratuit par la délivrance de lettres patentes avant le 27 mai 1987, comme s'il avait été en vigueur à la date de la délivrance des lettres patentes.
- Application**
- 39.** Si l'usage qui est fait d'une terre cédée n'est pas celui prévu dans les lettres patentes, le titulaire doit en informer le ministre.
- Usage non conforme**
- Si l'usage qui est fait d'une terre cédée n'est pas un usage d'utilité publique prévu par un règlement adopté en vertu du paragraphe 6° de l'article 71, le titulaire doit rétrocéder cette terre au ministre.
- Rétro-cession**
- 40.** Le ministre peut, à la demande du titulaire, modifier des lettres patentes pour substituer à l'usage qui y est exprimé un autre usage d'utilité publique prévu par un règlement adopté en vertu du paragraphe 6° de l'article 71.
- Changement d'usage**

§ 3.—*Effet des lettres patentes*

- 41.** Les lettres patentes délivrées sous la signature du ministre ont le même effet que si elles étaient délivrées et signées par le lieutenant-gouverneur et le Procureur général sous le grand sceau.
- Effet des lettres patentes**
- Ces lettres patentes sont enregistrées par le ministre de la Justice, en sa qualité de registraire du Québec.
- Enregistrement**
- 42.** Le ministre peut, sauf s'il y a contestation par un tiers ayant des droits sur la terre visée, annuler des lettres patentes et, le cas échéant, en délivrer d'autres rectifiées, portant la date de celles qui ont été annulées, si elles ont été délivrées en faveur d'une personne qui n'y a pas droit ou si elles comportent une erreur de superficie ou de désignation de la terre visée, une erreur de nom du titulaire ou quelque autre erreur matérielle.
- Annulation, rectification**
- 43.** S'il est possible de rectifier les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut apporter les rectifications requises et en donner avis au registraire du Québec pour que mention en soit faite à leur enregistrement.
- Rectifications**

Preuve manquante **44.** Les lettres patentes délivrées à la demande d'un requérant qui ne peut fournir de titre ou de preuve suffisante de son titre sont valablement délivrées en se servant des termes suivants: «aux représentants légaux de (*nom de l'acquéreur originaire*)».

«représentants légaux» Dans le présent article, on entend par «représentants légaux» toute personne qui peut avoir un droit à la propriété.

§ 4.—Réserves

Réserve **45.** Depuis le 1^{er} juin 1884, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres et 350 millièmes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables du Québec.

Réserve À compter du 1^{er} janvier 1970, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve, en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres et 350 millièmes en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

Réserve À compter du 22 décembre 1977, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve, en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

Pouvoirs du ministre Cependant, le ministre peut vendre, céder gratuitement, louer ou échanger en totalité ou en partie la réserve résultant de l'application du présent article aux conditions et prix déterminés par le gouvernement par voie réglementaire.

Ligne frontalière **46.** Toute vente ou concession d'une terre adjacente à la ligne frontalière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou entre le Québec et une province, faite ou consentie après le 15 février 1924, comporte de plein droit en faveur du Québec, une réserve en pleine propriété de la partie de ce terrain située à moins de 18 mètres et 288 millièmes de la ligne et de plus, l'interdiction d'ériger des bâtiments ou de faire des travaux sur cette partie de terre.

Réserve La réserve visée au premier alinéa est de 18 mètres dans le cas d'une vente ou concession faite ou consentie après le 22 décembre 1977.

Disposition non applicable Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de vente ou concession pour des fins de construction de chemin de fer, d'aqueduc, de ponts, de canaux, de fossés et d'autres travaux d'un caractère public, non plus qu'aux travaux et à l'érection des bâtiments nécessaires à leur exploitation.

SECTION II

UTILISATIONS PRIVATIVES

§ 1.—*Location*

47. Le ministre peut louer les terres qui sont sous son autorité ainsi que les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public, aux conditions et prix qu'il détermine conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement.

48. Le ministre peut louer des droits superficiaires d'une terre sur laquelle a été consenti un droit en vertu de la Loi sur les mines, sauf si ces droits sont compris dans une concession minière.

Toutefois, les droits superficiaires d'une terre faisant l'objet d'un bail minier ne peuvent être loués à un tiers que s'ils ne sont pas requis à des fins minières par le titulaire du bail minier.

49. Le locataire d'une terre peut intenter toute action ou poursuite contre celui qui l'occupe illégalement ou qui y commet des empiètements; il peut également recouvrer contre celui-ci tous les dommages qu'il a subis.

§ 2.—*Occupation provisoire*

50. Le ministre peut, conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement, autoriser l'occupation provisoire d'une terre sous son autorité par une personne qui lui en fait la demande et, à cette fin, délivrer à cette personne un permis d'occupation.

Un permis d'occupation provisoire n'est délivré que pour une période d'au plus douze mois. Il n'autorise pas son titulaire à ériger ou maintenir une construction autre qu'un abri sommaire. Ce permis peut être annulé par le ministre en tout temps sans préavis, formalité ou indemnité.

§ 3.—*Terres réservées aux Indiens*

51. Le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre.

52. L'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fidéicommiss pour ces bandes indiennes.

Inaccessibilité Cet usufruit est incessible et les terres qui y sont sujettes font retour au gouvernement à compter du jour où les Indiens, auxquels elles ont été attribuées par le gouvernement du Canada, les abandonnent par un acte de cession.

Droits miniers Les droits miniers ne sont pas compris dans cette affectation, malgré l'absence de mention à cet effet.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES TERRES

SECTION I

ACCÈS

Droit de passage **53.** Toute personne peut passer sur les terres du domaine public, sauf dans la mesure prévue par une loi ou par un règlement du gouvernement.

Exercice du droit Toutefois le droit de passer et de séjourner sur les terres sous l'autorité du ministre s'exerce conformément aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire.

Interdiction **54.** Nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Cette autorisation n'est pas requise dans l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi ou dans la mesure prévue par le gouvernement par voie réglementaire.

Interdiction **55.** Nul ne peut construire sur une terre, un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre et, en milieu forestier, celle prévue à l'article 31 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108).

Conformité aux règlements **56.** Le titulaire de l'autorisation ministérielle doit se conformer aux règlements du gouvernement concernant la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins.

Disposition applicable Le gouvernement peut, par voie réglementaire, appliquer à ces chemins certaines dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) qu'il indique.

Chemin du domaine public **57.** Tout chemin construit sur le domaine public en fait partie.

Circulation **58.** Toute personne peut circuler sur un chemin construit conformément à l'article 55, sous réserve des règlements adoptés en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 71.

Accès restreint L'accès à un chemin peut toutefois être restreint ou interdit par le ministre pour des raisons d'intérêt public.

Recours interdit **59.** Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un usager en raison d'un défaut de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un chemin.

SECTION II

OCCUPATION OU UTILISATION ILLÉGALE

Occupation illégale **60.** Le ministre qui a l'autorité sur une terre peut, par requête signifiée à toute personne qui occupe sans droit une terre, demander à un juge de la Cour supérieure un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Audition sommaire Cette requête, accompagnée d'un avis de présentation d'au moins 6 jours francs, doit être entendue sommairement dans le district où la terre est située.

Ordonnance **61.** Sur preuve satisfaisante que telle personne est injustement en possession d'une terre, le juge peut ordonner à la personne de délaisser la terre et d'en livrer la possession au ministre. De plus, le juge peut ordonner la remise en état des lieux et, à défaut, autoriser le ministre qui a l'autorité sur cette terre à faire effectuer les travaux requis aux frais de l'intimé.

Effet Cette ordonnance a le même effet qu'un bref de possession et elle est exécutée de la même manière qu'un bref sur action en éviction ou action possessoire.

Dévolution de biens Le dixième jour suivant la date où le jugement devient exécutoire, tous les biens qui font l'objet du jugement sont dévolus, sans indemnité et en pleine propriété, au domaine public. Ce ministre peut renoncer à cette dévolution aux conditions qu'il détermine.

Prise de possession **62.** Le ministre qui a l'autorité sur une terre peut prendre possession sans indemnité et disposer d'un bâtiment érigé sans droit sur cette terre et dont le propriétaire lui est inconnu.

Délai Cette prise de possession ne peut cependant avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 7 mois à compter du jour où un avis à cet effet a été affiché sur le bâtiment en cause.

Contenu de l'avis En plus d'énoncer l'effet du présent article, cet avis doit identifier le représentant du ministre à qui le propriétaire peut s'adresser, le cas échéant, pour faire des représentations à l'encontre de cette prise de possession.

CHAPITRE V

RÉVOCATION DES DROITS

Révocation de la vente **63.** Si un acquéreur, un cessionnaire ou un locataire d'une terre ou son ayant droit a enfreint ou négligé d'accomplir une des conditions d'une vente, d'une cession ou d'un bail, le ministre peut exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, procéder à la révocation de la vente, de la cession ou du bail.

Remboursement **64.** La révocation visée à l'article 63 opère confiscation de toutes les impenses et améliorations faites sur la terre. Toutefois, le ministre peut rembourser ces impenses ou indemniser celui qui a fait des améliorations dans les cas et dans la mesure où l'équité le requiert.

Indemnisation **65.** Le ministre peut révoquer la vente, la cession ou le bail s'il a été fait ou émis par erreur. Il peut également révoquer la cession ou le bail lorsque l'intérêt public l'exige. Toutefois, le ministre doit indemniser le détenteur du titre d'occupation pour le préjudice qu'il subit en raison de cette révocation si les conditions prévues au titre ont été respectées.

Avis préalable **66.** Le ministre ne peut révoquer un droit sans aviser la personne visée par courrier certifié, à la dernière adresse apparaissant à son dossier.

Publication De plus, cet avis doit, dans les cas de révocation de lettres patentes, paraître dans un journal publié dans la région où est située la terre et être affiché dans un endroit public de cette région.

Mention L'avis doit contenir la mention que la révocation pourra être faite après l'expiration de 30 jours à compter de sa publication et que la personne visée peut faire valoir son point de vue pendant ce délai au représentant du ministre qui y est identifié.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende et frais **67.** Toute personne qui passe ou séjourne sur une terre en contravention de l'article 53 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 200 \$.

- Récidive** En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 400 \$.
- Amende et frais** **68.** Toute personne qui érige ou maintient une construction sur une terre en contravention de l'article 54 ou qui construit un chemin sans l'autorisation du ministre qui en a l'autorité, en contravention de l'article 55 ou qui refuse d'apporter dans le délai fixé les correctifs exigés par le ministre en vertu de l'article 63, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$.
- Récidive** En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.
- Durée de l'infraction** Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.
- Chef d'infraction** Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef.
- Infraction et peine** **69.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 11° de l'article 71 et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- Poursuite** **70.** Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Règlement** **71.** Le gouvernement peut, par voie réglementaire:
- 1° fixer les frais exigibles pour l'enregistrement de droits au Terrier;
 - 2° fixer les frais de recherche exigibles pour l'attestation de tout renseignement écrit concernant les inscriptions au répertoire prévu à l'article 14 et les droits consignés ou inscrits dans les registres prévus aux articles 26 et 32;
 - 3° déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes,

aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit et aux permis d'occupation;

4° fixer les frais exigibles pour le transfert d'une terre en vertu des articles 10 et 12;

5° déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exemptés du paiement des frais visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°;

6° prévoir les usages d'utilité publique pour lesquels une cession gratuite des terres relevant de l'autorité du ministre peut être faite;

7° établir les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés;

8° prévoir les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;

9° établir des normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;

10° établir des normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 9° pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;

11° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69.

Conditions
et prix
différents

Les règlements édictés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Avis aux
municipa-
lités

72. Le ministre avise les municipalités concernées de l'octroi, de la révocation, de la correction ou de l'annulation de lettres patentes, de baux ou de permis d'occupation portant sur une terre sous son autorité.

Avis au
régistrateur De plus, lorsque des lettres patentes sont en cause, le ministre avise le régistrateur des divisions d'enregistrement intéressées.

c. T-9, aa. 1
à 3 et 7 à
65, remp. **73.** La présente loi remplace les articles 1 à 3 et 7 à 65 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

Pouvoir du
gouvernement **74.** Malgré l'article 73, le gouvernement peut, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts, autoriser par décret la vente ou la location de terres publiques, de bâtiments et autres améliorations qui s'y trouvent ou la cession de droits immobiliers.

Effet Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} décembre 1987.

Permis
continus en
vigueur **75.** Les lettres patentes et les permis délivrés, les contrats conclus et tous droits consentis en vertu des articles 7 à 65 de la Loi sur les terres et forêts demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou renouvelés en vertu de la présente loi.

«terre du
domaine
public» **76.** À moins que le contexte ne s'y oppose, partout dans une autre loi, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre acte juridique où l'on retrouve les expressions «terre de la Couronne», «terre publique» ou «terre domaniale», elles sont remplacées par l'expression «terre du domaine public», à l'exception de la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1) et de tout règlement, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre acte juridique pris en vertu de cette loi.

Proposition **77.** Un document, y compris celui intitulé «Modalités d'intervention en milieu forestier», transmis à titre de plan d'affectation, dans le cadre du processus d'élaboration d'un schéma d'aménagement, à une municipalité ou une communauté avant le 27 mai 1987 est considéré comme une proposition transmise conformément à l'article 23.

Approbaton
présumée Dans le cas où, sur un territoire visé au premier alinéa, un schéma d'aménagement est déjà en vigueur le 27 mai 1987, le dernier plan d'affectation transmis est réputé avoir été approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 22.

Application
de l'article
24 L'article 24 ne s'applique pas à un document visé au premier alinéa transmis à une municipalité régionale de comté avant le 27 mai 1987.

Présomption Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les forêts ainsi que du paragraphe 7^o du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 171 de cette loi, un

document visé au présent article est considéré comme un plan visé à la section III du chapitre II de la présente loi.

Application

78. La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1).

c. A-19.1, a.
16, mod.

79. L'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, du texte suivant: « y compris la proposition de plan d'affectation préparée par le ministre de l'Énergie et des Ressources conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23) ».

c. A-19.1, a.
27, mod.

80. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « orientations », des mots « y compris le plan d'affectation préparé par le ministre de l'Énergie et des Ressources conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23) ».

c. A-19.1, a.
29, mod.

81. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « orientations », des mots « y compris au plan d'affectation ».

c. A-19.1, a.
48.1, aj.

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant:

Modification
du schéma
d'aména-
gement

« **48.1** Lorsque le gouvernement a approuvé une modification au plan d'affectation des terres du domaine public comprises dans une municipalité régionale de comté conformément à l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine public, le ministre peut, s'il estime que le schéma d'aménagement ne respecte pas le plan d'affectation modifié, demander au conseil de cette municipalité de modifier le schéma. Les articles 27 à 30 s'appliquent à cette demande en faisant les adaptations nécessaires. ».

c. C-61.1,
a. 5, mod.

83. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est remplacé par le suivant:

« 2^o de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23); ».

c. C-61.1,
a. 8, mod. **84.** Le paragraphe 2° de l'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«2° de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23);».

c. M-15.1,
a. 12, mod. **85.** Le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est remplacé par le suivant:

«2° la gestion des terres du domaine public, conformément à la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23);».

c. M-15.1,
a. 12, mod. **86.** Le paragraphe 5° de l'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

«5° la construction et l'entretien de chemins sur les terres du domaine public;».

c. M-15.1,
aa. 13, 14 et
17, ab. **87.** Les articles 13, 14 et 17 de cette loi sont abrogés.

c. M-15.1,
a. 17.1, aj. **88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

Droit de passage «**17.1** Tout employé du ministère peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer à toute heure raisonnable sur une terre privée.

Identifica- tion Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.».

c. T-9.1,
a. 1, mod. **89.** Le paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1) est remplacé par le suivant:

«2° mise sous l'autorité du ministre après le premier juillet 1984 en vertu de l'article 23 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) ou, après le 27 mai 1987, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23);».

c. T-9.1,
a. 13, remp. **90.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

Terre non concédée «**13.** L'article 46 de la Loi sur les terres du domaine public s'applique à une terre non concédée.».

c. T-9.1,
a. 45, remp. **91.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

Terre concédée «**45.** L'article 46 de la Loi sur les terres du domaine public s'applique à une terre concédée après le 15 février 1924.».

- c. D-17, a. 1, mod. **92.** L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17), modifié par l'article 247 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108), est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «et forêts (L.R.Q., chapitre T-9)» par les mots «du domaine public (1987, chapitre 23)».
- 1986, c. 108, a. 25, mod. **93.** L'article 25 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:
«3° la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine public prévue dans un plan visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23);».
- 1986, c. 108, a. 171, mod. **94.** L'article 171 de cette loi est modifié:
1° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant:
«7° les activités d'aménagement forestier en fonction des ressources à protéger ou des unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25;»;
2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:
«Pour l'application du paragraphe 7° du présent article, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les ressources à protéger et définir les unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25.
Les normes prescrites en vertu du présent article peuvent varier selon les différentes unités territoriales d'un plan d'affectation visé à l'article 25 et comporter l'obligation ou la prohibition d'exercer une activité d'aménagement forestier sur l'une ou l'autre de ces unités territoriales.».
- Ressources à protéger **95.** L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du chiffre «7» par le chiffre «5».
- Aménagement forestier **96.** Les articles 93, 94 et 95 ont effet depuis le 1^{er} avril 1987.
- Effet rétroactif **97.** Un renvoi aux articles 1 à 3 et 7 à 65 de la Loi sur les terres et forêts est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.
- Renvoi

1987

Terres du domaine public

CHAP. 23

Ministre
responsable

98. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

99. La présente loi entre en vigueur le 27 mai 1987.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II	ADMINISTRATION DES TERRES	2 à 33
Section I:	Autorité et transferts	2 à 13
Section II:	Identification des terres	14 à 20
Section III:	Affectation des terres	21 à 25
Section IV:	Enregistrement des droits	26 à 33
	§ 1.— <i>Le Terrier</i>	26 à 31
	§ 2.— <i>Registre des droits d'exploitation des ressources</i>	32 et 33
CHAPITRE III	OCTROI DES DROITS FONCIERS	34 à 52
Section I:	Aliénation des terres	34 à 46
	§ 1.— <i>Vente</i>	34 à 36
	§ 2.— <i>Cession à titre gratuit</i>	37 à 40
	§ 3.— <i>Effet des lettres patentes</i>	41 à 44
	§ 4.— <i>Réserves</i>	45 et 46
Section II:	Utilisations privatives	47 à 52
	§ 1.— <i>Location</i>	47 à 49
	§ 2.— <i>Occupation provisoire</i>	50
	§ 3.— <i>Terres réservées aux Indiens</i>	51 et 52
CHAPITRE IV	CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES TERRES	53 à 62
Section I:	Accès	53 à 59
Section II:	Occupation ou utilisation illégale	60 à 62
CHAPITRE V	RÉVOCATION DES DROITS	63 à 66
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PÉNALES	67 à 70
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	71
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	72 à 99